

A V I S N° 2.125

Séance du mercredi 27 mars 2019

Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques

x x x

3.068
2.999

A V I S N° 2.125

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques

Par lettre du 5 mars 2019, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise, d'une part, l'introduction d'un congé parental d'1/10^e et, d'autre part, la flexibilisation des congés thématiques.

L'examen de ce dossier a été confié à un groupe de travail.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 27 mars 2019, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 5 mars 2019, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis met en œuvre la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental, ainsi que la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, en ce qui concerne la flexibilisation de la prise des congés thématiques.

Par ailleurs, ledit projet d'arrêté royal met un certain nombre d'arrêtés d'exécution en conformité avec les récentes modifications législatives. Plus précisément, il aligne la notion d'« enfant en situation de handicap » sur la loi du 14 décembre 2018 portant des dispositions diverses relatives au travail et le congé pour soins palliatifs sur ce qui est prévu, concernant sa prolongation, par la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

Le projet d'arrêté royal règle tant la prise du congé que le droit aux allocations d'interruption.

Le Conseil s'était déjà prononcé favorablement, dans l'avis n° 2.014 du 20 décembre 2016, sur la proposition de loi initiale visant à élargir les modalités de prise de congé parental existantes, en introduisant une possibilité complémentaire de prendre un congé parental à raison d'un dixième de congé parental à temps plein.

Cependant, ce n'est que le 19 juillet 2018 qu'un accord politique a été conclu en séance plénière de la Chambre sur la prise des congés thématiques. Cet accord politique a donné naissance à :

- la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental ;

- la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, en ce qui concerne la flexibilisation de la prise des congés thématiques ;
- la loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil.

En ce qui concerne l'élargissement du congé d'adoption et l'instauration d'un congé d'accueil, le Conseil souhaite souligner que son avis n'a pas été sollicité à ce sujet, bien que celui-ci soit requis pour le congé d'accueil en vertu de l'article 30 quater de la loi du 3 juillet 1978.

À la suite de l'accord d'été et de la législation susmentionnés, la Commission des relations individuelles du travail a invité la Direction générale Relations individuelles du travail du SPF ETCS et l'ONEM à ses réunions des 8 octobre et 5 décembre 2018, afin d'obtenir des précisions sur les différentes nouvelles possibilités de prise des congés ainsi que sur leur mise en œuvre pratique. Dans ce cadre, le Conseil aimerait remercier expressément les représentants de ces services pour leur collaboration précieuse.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec une attention particulière le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis. Dans ce cadre, il a constaté que celui-ci concorde avec ce qui a été présenté par les représentants de la Direction générale Relations individuelles du travail du SPF ETCS lors des réunions de la Commission précitées.

A. Congé parental

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit un certain nombre de règles d'application spécifiques permettant au travailleur de prendre, à côté des autres possibilités, un congé parental à raison d'un demi-jour par semaine ou d'un jour complet toutes les deux semaines pendant 40 mois, et ce, moyennant l'accord de l'employeur.

Vu l'avis n° 2.014 susmentionné, dans lequel il a marqué son accord de principe sur cette possibilité complémentaire de réduire les prestations de travail à raison d'1/10^e dans le cadre du congé parental, le Conseil peut souscrire à ce volet du projet d'arrêté royal. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil insiste dès lors pour que les dispositions administratives nécessaires soient prises afin que cette modalité de prise soit opérationnelle le plus rapidement possible.

B. Flexibilisation des congés thématiques

Par ailleurs, le projet d'arrêté royal prévoit un certain nombre de règles d'application qui doivent permettre, moyennant l'accord de l'employeur, de fractionner le congé parental à temps plein et à mi-temps ainsi que le congé à temps plein pour assistance médicale en périodes de, respectivement, une semaine ou un multiple de ce chiffre dans le cas d'une interruption à temps plein, et un mois ou un multiple de ce chiffre dans le cas d'une interruption à mi-temps.

Bien que le Conseil soit conscient de la nécessité de répondre à la réalité sur le plan de la conciliation du travail et de la vie de famille, il attire l'attention sur le fait que ce régime est complexe sur le plan administratif. Par conséquent, le Conseil insiste pour que ces modalités d'application soient examinées de manière à parvenir à une solution opérationnelle.
